

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DE
L'AUBE



ARRETE N° 2023_132

**PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION
MODALITES D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DES HALLES DU MARCHÉ COUVERT
ORGANISATION D'UN VIDE-GRENIER
PAR L'ASSOCIATION BAR AUX LIVRES**

Le Maire de la commune de BAR SUR AUBE,

- Vu les articles L 2215-1 à L 2215-3, L 2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant dispositions particulières des pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,
- Vu les articles L 310.2, L 310-5, R 310-8, R 310-9, R 310-19 du Code du commerce,
- Vu les articles 321-7, R 321-1, R321-9 et R321-10 du Code pénal ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, article 54,
- Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;
- Vu l'article 18 de la loi 2007-1787 du 20/12/2007 modifiant l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

- Vu le dossier de manifestation en date 21 mars 2023 présentée par Monsieur Patrick Drouot, président de l'association Bar aux Livres, 5 rue Saint Maclou 10200 Bar-sur-Aube, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à un vide-grenier qui aura lieu rue Nationale sous les halles à Bar sur Aube, prévu le dimanche 4 juin 2023,

- Vu la déclaration préalable de vente au déballage reçue le 21 mars 2023,

- Considérant que l'autorisation de vente au déballage doit être accordée par le Maire,
- Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et d'une manière générale de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents afin de permettre le bon déroulement de cet événement,

ARRETE

ARTICLE 1er : Autorisation d'organiser le vide grenier

Monsieur Patrick Drouot, président de l'association Bar aux Livres, est autorisé à occuper les halles, rue Nationale à Bar sur Aube afin d'y organiser un vide-grenier le dimanche 4 juin 2023.

ARTICLE 2 : Occupation des Halles du marché couvert

Monsieur Patrick Drouot, président de l'association Bar aux Livres, est autorisé à occuper les halles préalablement réservées le samedi 3 juin après-midi et le dimanche 4 juin 2023 de 8 h à 19 h.

Les clés seront à retirer auprès du secrétariat des services techniques au plus tard le vendredi 2 juin et seront restituées par l'association le lundi 5 juin 2023. Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation. Une caution de 300 euros est demandée. Une pénalité d'entretien de 200 € peut être facturée en cas de défaut de nettoyage.

ARTICLE 3 : Moyens techniques / personnel

Les demandes éventuels de matériels ou prestations de service aux organismes extérieurs (branchements ERDF, containers, installation des stands, sonorisation, sécurité et secours,...) sont effectuées par l'organisateur et à sa charge exclusive.

L'installation du matériel technique et des stands sera exclusivement effectuée par les membres de l'association.

ARTICLE 4 : recommandations techniques et prescriptions

L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- Le libre accès des véhicules de secours, aux propriétés riveraines et aux établissements publics doit être maintenu en permanence.
- Pour toute utilisation d'appareils à gaz, contrôler la validité du tuyau d'alimentation.
- Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- La vente ou la distribution directe de denrées alimentaires au consommateur est soumise aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1985 règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.
- Dans l'hypothèse d'un évènement météorologique exceptionnel le responsable de la manifestation devra prendre les mesures adaptées aux circonstances.

ARTICLE 5 : Sécurité

Cette autorisation est indépendante de celle qui devra être sollicitée pour l'organisation matérielle de cette manifestation notamment en ce qui concerne le respect des normes de sécurité.

L'organisateur devra assurer la charge de la sécurité générale sur l'ensemble du site affecté à la manifestation.

ARTICLE 6 : occupation gratuite du domaine public

L'utilisation du domaine public communal ne présentant pas un objet commercial pour l'organisateur, l'occupation est accordée gratuitement.

ARTICLE 7 : Durée d'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 4 juin 2023.

Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 8 : Respect et obligation du projet initial

L'organisateur devra respecter le projet initialement déposé et les obligations prescrites dans l'autorisation municipale.

ARTICLE 9 : Responsabilité de l'organisateur

La manifestation est à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

En cas de dommages ayant pour cause l'imprudence ou la négligence, la responsabilité civile

voire pénale de l'organisateur peut être engagée.

ARTICLE 10 : Pouvoirs de police du maire

Le maire, par ses pouvoirs de police, se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas d'alerte météorologique ou de trouble à l'ordre public.

ARTICLE 11 : Concurrence

L'organisateur ne devra en aucune façon entraver le libre exercice de la concurrence et des activités commerciales et artisanales.

ARTICLE 12 : Registre

L'organisateur devra préalablement fournir un registre comprenant les noms et prénoms des participants, leur qualité et domicile, pour les commerçants, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et la déclaration sur l'honneur par laquelle chaque particulier s'engage à ne participer qu'exceptionnellement à ce type de manifestation et à ce que les objets proposés à la vente n'aient pas été récemment achetés dans le but d'être revendus au cours de la manifestation.

ARTICLE 13 : Tenue du registre et contrôle

Le registre devra être coté et paraphé par le maire de Bar sur Aube et tenu à la disposition des services de police ou de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes, ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 14 : Transmission du registre

Dans un délai de huit jours après la manifestation, le registre devra être déposé à la sous-préfecture de l'arrondissement, sous couvert de M. le Maire de Bar sur Aube, pour y être conservé.

ARTICLE 15 : Information aux participants

L'organisateur est tenu d'informer les participants à la manifestation du contenu du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Madame la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques et la chef de la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont une copie sera adressée, pour information à Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bar-sur-Aube et à M. le Chef du centre de secours de Bar sur Aube.

Fait à Bar sur Aube, le 23 mai 2023

Le Maire,



Philippe BORDE